



Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2015

Soixante-neuvième session
Point 68, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/69/488/Add.3)]

69/190. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 68/184 du 18 décembre 2013,

1. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général a présenté en août 2014 en application de sa résolution 68/184³, et du rapport que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran⁴ a présenté en août 2014 également, en application de la résolution 25/24 du Conseil en date du 28 mars 2014⁵;

2. *Se félicite* des engagements solennels pris par le Président de la République islamique d'Iran au sujet de certaines questions importantes relatives aux droits de l'homme, notamment l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des membres de minorités ethniques et la promotion de la liberté d'expression et d'opinion, et exhorte la République islamique d'Iran à traduire ces engagements en mesures concrètes qui débouchent au plus vite sur des améliorations tangibles et à veiller à ce que le droit iranien soit conforme aux obligations incombant au pays en vertu du droit international des droits de l'homme et à ce qu'il soit appliqué conformément à ses obligations internationales;

3. *Prend note* des mesures administratives et législatives adoptées en République islamique d'Iran pour répondre à certaines des préoccupations relatives

¹ Résolution 217 A (III), annexe.

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/69/306.

⁴ A/69/356.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. IV, sect. A.



aux droits de l'homme, notamment des amendements apportés au Code pénal islamique et au code de procédure pénale, et note les efforts déployés en vue de l'adoption d'une charte des droits civils, tout en engageant le Gouvernement de la République islamique d'Iran à veiller à ce que ces mesures soient conformes à ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme ;

4. *Constate* qu'un dialogue a récemment été engagé avec les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, à travers la présentation de rapports nationaux périodiques et la participation au deuxième examen périodique universel effectué par le Conseil des droits de l'homme, mais demeure gravement préoccupée par l'absence générale de coopération avec les mécanismes de surveillance du respect des droits de l'homme, notamment par le fait qu'il n'a pas été donné suite aux demandes d'information et de visite dans le pays émanant des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;

5. *Se déclare profondément préoccupée* par les violations graves et répétées des droits de l'homme commises en République islamique d'Iran, notamment :

a) La fréquence toujours plus alarmante et l'augmentation du nombre des exécutions pratiquées sans égard pour les garanties reconnues au niveau international, y compris d'exécutions publiques, en dépit de la publication d'une circulaire par l'ancien chef de la magistrature interdisant cette pratique, et des exécutions collectives secrètes, ainsi que les cas d'exécutions pratiquées à l'insu des familles ou des conseils des détenus ;

b) La peine capitale, qui continue d'être prononcée et infligée à des mineurs et à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés, en violation des obligations mises à la charge de la République islamique d'Iran par la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² ;

c) La peine capitale imposée, en violation du droit international, pour des crimes sans définition précise ni explicite ou qui ne peuvent être qualifiés de crimes les plus graves ;

d) Le recours à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation ;

e) Les restrictions graves et généralisées à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté d'opinion et d'expression, notamment la persistance des mesures visant à bloquer, à filtrer ou à restreindre l'accès à Internet et à ses contenus, notamment aux réseaux sociaux, à brouiller la réception des transmissions internationales par satellite, et à censurer ou à fermer les médias ;

f) La répression et le harcèlement systématiques visant les défenseurs des droits de l'homme, et le fait que les journalistes, les blogueurs et les utilisateurs de réseaux sociaux sont à nouveau pris pour cible et risquent d'être arrêtés, arbitrairement placés en détention, exilés pour de longues périodes ou soumis à des peines sévères, y compris la peine capitale ;

g) Les inégalités entre les sexes et la violence à l'égard des femmes, qui sont omniprésentes, la discrimination, tant dans la législation que dans la pratique, qui continue de toucher en particulier les femmes et les filles, notamment les restrictions qui continuent d'entraver leur accès, au même titre que les hommes, à

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

l'emploi et à certains domaines de l'enseignement supérieur ainsi que les restrictions qui empêchent les femmes d'accéder au marché du travail et aux plus hautes charges de l'État, malgré l'attribution de 3 des 11 postes de vice-président à des femmes ;

h) Les actes de discrimination et d'autres violations des droits de l'homme, qui s'apparentent parfois à la persécution, qui continuent d'être commis à l'encontre de personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques ou autres, notamment les Arabes, les Azéris, les Baloutches et les Kurdes, ainsi que leurs défenseurs, l'attention étant en particulier appelée sur la violente répression visant les Arabes et les Azéris de souche et leur détention, et notamment sur la poursuite des violations de leur droit à une procédure régulière et des actes de torture auxquels ils seraient soumis en prison, ainsi que sur l'exécution secrète de membres de la communauté arabe d'Ahwaz dont il a été fait état ;

i) Les limitations et les restrictions graves et constantes au droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, les restrictions concernant la construction de lieux de culte et de cimetières et les attaques dont ces lieux font l'objet ;

j) Les actes de harcèlement, qui s'apparentent parfois à la persécution, et les violations des droits de l'homme, qui continuent d'être commis à l'encontre de personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues, y compris les chrétiens, les juifs, les musulmans soufis, les musulmans sunnites et les zoroastriens, ainsi que leurs défenseurs, l'attention étant en particulier appelée sur l'arrestation et la détention arbitraires de musulmans soufis, de musulmans sunnites et de chrétiens évangéliques, notamment le maintien en détention de pasteurs chrétiens ;

k) Les actes de discrimination et de persécution et les violations des droits de l'homme qui continuent d'être commis à l'encontre de personnes appartenant à des minorités religieuses non reconnues, en particulier les personnes de confession bahaïe et leurs défenseurs, y compris les attaques et les meurtres ciblés, qui ne donnent pas lieu à des enquêtes ni à des poursuites, les arrestations et les détentions arbitraires, le déni d'accès à l'enseignement supérieur fondé sur la religion, le maintien en détention de tous les chefs de la communauté bahaïe iranienne, la fermeture des entreprises bahaïes, la profanation et la destruction des cimetières bahaïs et la criminalisation de fait de l'appartenance au bahaïsme ;

l) Le maintien de l'assignation à résidence de personnalités qui faisaient partie de l'opposition lors de l'élection présidentielle de 2009, malgré les graves inquiétudes que suscite leur état de santé, ainsi que les restrictions qui continuent d'être imposées à leurs partisans et à leurs proches, notamment par des actes de harcèlement, d'intimidation et de représailles ;

m) Le non-respect persistant des garanties d'une procédure régulière, les violations des droits des détenus, y compris le recours généralisé et systématique à la détention arbitraire et les disparitions forcées, le fait que les détenus ne puissent pas être représentés par le conseil de leur choix, le refus d'envisager la libération sous caution, la précarité des conditions de détention, la privation de soins médicaux adéquats et le risque concomitant de décès en détention, les détenus étant soumis à la torture, au viol et à d'autres formes de violence sexuelle et à des techniques brutales d'interrogatoire, et les pressions exercées sur les parents et les proches, qui risquent d'être arrêtés, en vue d'obtenir d'eux de faux aveux qui seront ensuite utilisés lors des procès et télédiffusés sur les chaînes publiques ;

n) L'ingérence arbitraire ou illégale constante de l'État dans la vie privée des particuliers, notamment s'agissant de leur domicile privé et de leurs communications, appels téléphoniques et courriels compris, en violation du droit international ;

6. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle a elle-même formulées dans ses résolutions antérieures et de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme, tant dans la législation que dans la pratique, notamment :

a) D'abolir, dans la législation et dans la pratique, les exécutions publiques et autres exécutions pratiquées au mépris des garanties reconnues au niveau international, y compris la lapidation et la strangulation par pendaison ;

b) De modifier à nouveau le Code pénal islamique révisé pour le rendre compatible avec l'obligation que lui fait l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'abolir les exécutions de mineurs et de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés ;

c) D'éliminer, dans la législation et dans la pratique, toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

d) D'éliminer, dans la législation et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits de l'homme dont les femmes et les filles font l'objet et, notamment, de s'attaquer au problème que constitue le nombre croissant de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, de promouvoir l'accès des femmes à des postes de responsabilité, et, tout en reconnaissant que les femmes sont nombreuses à être inscrites dans des établissements d'enseignement de tous niveaux, de lever toutes les restrictions qui les empêchent de participer, au même titre que les hommes, à tous les aspects de l'enseignement universitaire, et de promouvoir la participation des femmes sur le marché du travail et dans tous les domaines de la vie économique, culturelle, sociale et politique ;

e) D'éliminer, dans la législation et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits de l'homme dont font l'objet les personnes appartenant à une minorité religieuse, ethnique, linguistique ou autre, reconnue ou non ;

f) De mettre fin à la discrimination et à l'exclusion dont sont victimes les membres de certains groupes en ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur du fait de leur affiliation politique, de leur religion ou de leur appartenance à une ethnie ou à une communauté, notamment en réintégrant sans conditions les étudiants qui avaient été exclus pour ces raisons, de dépénaliser les initiatives visant à permettre aux jeunes bahaïs qui se voient refuser l'accès aux universités iraniennes de bénéficier de programmes d'enseignement supérieur et de libérer les personnes emprisonnées pour avoir participé à de telles initiatives ;

g) D'appliquer, entre autres, les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse dans son rapport de 1996⁷ quant à la

⁷ E/CN.4/1996/95/Add.2.

façon dont la République islamique d'Iran pourrait émanciper la communauté bahaïe, de libérer les sept dirigeants bahaïs qui sont détenus depuis 2008 et de permettre à tous les bahaïs, y compris ceux qui sont emprisonnés en raison de leurs convictions, de bénéficier du droit à une procédure régulière et d'exercer les droits que leur garantit la Constitution ;

h) D'établir la responsabilité de toutes les violations graves des droits de l'homme, y compris lorsque les autorités judiciaires et les services de sécurité iraniens sont en cause, et de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de telles violations, notamment celles commises lors de l'attaque qui a fait des dizaines de blessés parmi les détenus de la prison d'Evin en avril 2014, comme le Gouvernement s'y est engagé ;

i) D'honorer les engagements pris à maintes reprises par le Président de promouvoir la liberté d'expression et d'opinion en mettant fin aux actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution qui continuent de viser les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme, les militants des droits de la femme et des minorités, les dirigeants syndicaux, les étudiants, les universitaires, les cinéastes, les journalistes et leur famille, les autres représentants des médias, les blogueurs, les utilisateurs de réseaux sociaux, les religieux, les artistes et les avocats, notamment en libérant les personnes qui continuent d'être détenues de façon arbitraire ou en raison de leurs opinions politiques ;

j) De mettre fin aux arrestations arbitraires de représentants de la presse et des médias, d'internautes et de fournisseurs d'accès à Internet, ainsi qu'aux restrictions qui leur sont imposées, notamment le brouillage de certaines émissions transmises par satellite, qui constituent des violations du droit à la liberté d'expression et d'association, et, tout en se félicitant de la décision du Gouvernement d'augmenter la vitesse d'Internet, l'engage à apporter d'autres améliorations en vue d'assurer un accès Internet libre et gratuit ;

k) De respecter, dans la législation et dans la pratique, les garanties d'une procédure régulière ;

7. *Demande également* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de renforcer ses institutions nationales de défense des droits de l'homme conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁸, en mettant en place une institution nationale de défense des droits de l'homme indépendante, comme il s'est engagé à le faire à l'occasion du premier examen périodique universel effectué par le Conseil des droits de l'homme⁹, en tenant dûment compte de la recommandation du Comité des droits économiques sociaux et culturels¹⁰ ;

8. *Constate* que la République islamique d'Iran a récemment engagé un dialogue avec les organes conventionnels des droits de l'homme, notamment en présentant des rapports nationaux périodiques au Comité des droits de l'enfant et au Comité des droits des personnes handicapées, et invite le Gouvernement de la République islamique d'Iran à envisager de donner suite aux observations finales adoptées par ces comités ;

⁸ Résolution 48/134, annexe.

⁹ Voir A/HRC/14/12 et Add.1.

¹⁰ Voir E/C.12/IRN/CO/2.

9. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de s'acquitter effectivement des obligations que lui imposent les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la République islamique d'Iran est déjà partie, de retirer toute réserve formulée au moment de la signature ou de la ratification d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui serait trop générale, vague ou qui pourrait être jugée incompatible avec l'objet et le but du traité, d'envisager de donner suite aux observations finales formulées à l'égard de la République islamique d'Iran par les organes conventionnels des droits de l'homme auxquels celle-ci est partie, et d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie ou d'y adhérer ;

10. *Note avec préoccupation* l'insuffisance des mesures prises par le Gouvernement de la République islamique d'Iran pour donner suite aux recommandations qu'il a acceptées à l'issue du premier examen périodique universel effectué par le Conseil des droits de l'homme, et engage vivement celui-ci à appliquer toutes les recommandations qu'il avait acceptées, y compris à l'issue du deuxième examen périodique universel, avec la participation pleine et entière d'organisations de la société civile et autres parties prenantes indépendantes ;

11. *Constate avec une vive inquiétude* que, bien qu'ayant adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, la République islamique d'Iran n'a agréé aucune des demandes de visite formulées depuis neuf ans par ceux-ci et a laissé sans suite la plupart des communications nombreuses et répétées émanant d'eux, et engage vivement le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer sans réserve avec les titulaires de mandat, notamment à faciliter leur séjour sur le territoire iranien afin que toutes les allégations de violations des droits de l'homme puissent faire l'objet d'enquêtes crédibles et indépendantes ;

12. *Se déclare vivement préoccupée* par les représailles qui auraient été exercées à l'encontre des personnes ayant coopéré ou pris contact avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ou leurs représentants ;

13. *Encourage vivement* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et à enquêter et faire rapport sur ce sujet, en particulier le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, la Rapporteuse spéciale sur les droits des minorités, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, du Conseil des droits de l'homme ;

14. *Se félicite* des démarches d'ouverture récemment entreprises par les chefs de secrétariat d'organismes des Nations Unies à l'occasion de visites dans le pays,

et engage instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer davantage avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ;

15. *Encourage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice ;

16. *Demande de nouveau* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et les autres mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en acceptant que le Rapporteur spécial, qui en a fait plusieurs fois la demande, puisse se rendre dans le pays et s'acquitter de son mandat ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer la mise en œuvre, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session ;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

73^e séance plénière
18 décembre 2014